



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale solaire photovoltaïque au sol »
sur la commune de Bellevue-la-Montagne
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4541

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4541, déposée complète par BELLESUN le 27 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 01 août 2023;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation pour une durée de 30 ans d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur un terrain en friche, issue d'une coupe de bois réalisée en 2019, sur la commune de Bellevue-la-Montagne (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de trois à cinq mois :

- Préparation du terrain (broyage et nivellement ponctuel - déplacement de blocs rocheux) ;
- Mise en place d'une clôture et des organes de sécurité (portails, caméras) ;
- Implantation des pieux battus et des structures fixes ;
- Montage des modules photovoltaïques sur les tables ;
- Aménagement du poste de transformation HTA ;
- Câblage, aménagement des boîtiers de connexion et des protections électriques ;
- Raccordement au réseau, avec aménagement du poste de livraison, de la cellule de comptage et outils de télémétrie ;

Considérant que les caractéristiques du dossier, telles que décrites dans le dossier de demande, sont les suivantes :

- Superficie clôturée : environ 1,2 hectares
- Puissance : inférieure à 1MWc
- Énergie produite /an : environ 1,1 GWc
- Panneaux d'une hauteur inférieure à 3 m, portés par des structures fixes orientées vers le sud et ancrées dans le sol par pieux battus. Les rangées parallèles de panneaux seront espacées de 2 m à 2,5 m.
- poste de transformation et de livraison au réseau Enedis d'environ 20 m² ;
- raccordement souterrain au poste source proche de Bellevue (63 kV) par les voiries existantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité, installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc,

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre de protection de la biodiversité ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement et de réduction et de suivi tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, et notamment ;

- création de passages "petite faune" tous les 15-20 m en surélevant légèrement le bas de clôture, pour permettre le passage de la petite et moyenne faune ;
- démarrage des travaux (dégagement, préparation du sol) réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune (oiseaux, reptiles en particulier), soit entre mi-septembre et fin octobre après la reproduction et à des températures assurant une bonne capacité de fuite pour les reptiles (lézards...);
- réalisation de la suite des travaux dans la continuité du démarrage, sans interruption supérieure à un mois, afin d'éviter l'implantation d'espèces protégées au sein de l'emprise du chantier ;
- Proscription des travaux de nuit afin d'éviter tout dérangement de la faune nocturne ;
- création d'abris type pierriers ;
- plantations arborées à arbustives d'essences locales en bordure Est afin de conserver la continuité locale et avoir des biotopes favorables à la faune locale;
- mesures de gestion pour la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes en cas de présence avérée (arrachage des stations hors période de dissémination, nettoyage des engins en entrée et sortie de chantier, vérification de l'origine des matériaux extérieurs, etc.) ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, une haie sera implantée jusqu'au chemin d'accès pour limiter la perception depuis la RD906 sur l'arrière ou le côté des tables de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4541 présenté par BELLESUN, concernant la commune de Bellevue-la-Montagne (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03